



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



### CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

#### SEGMENT D'ACHATS : 40.01.02 - CONSEIL EN STRATEGIE ET ORGANISATION

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CCP n° :</b>                 | ARS974-MP-2026-008                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Objet du marché public :</b> | Expertise sanitaire des technologies de potabilisation projetées ou mises en œuvre sur le territoire de La Réunion dont les mises en conformité sont identifiées dans le cadre du « Plan Eau Potable 2025-2030 »<br>Accompagnement technique à destination des acteurs de l'île de la Réunion |
| <b>Forme du marché public :</b> | Accord cadre à bons de commande                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Mode de passation :</b>      | Procédure adaptée<br>Conformément aux articles L.2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique.                                                                                                                                                                             |
| <b>Code CPV :</b>               | 7124000-9 – Études de faisabilité, service de conseil, analyse                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Entité d'achats :</b>        | ARS LA REUNION                                                                                                                                                                                                                                                                                |

Le présent cahier des clauses particulières comprend **28** pages numérotées de **1** à **28**.

## SOMMAIRE

|                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DÉSIGNATION DES PARTIES .....</b>     | <b>4</b>  |
| 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS.....                                               | 4         |
| 1.2 DÉSIGNATION DES PARTIES .....                                             | 5         |
| <b>ARTICLE 2. OBJET, MONTANT ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC.....</b>    | <b>5</b>  |
| 2.1 OBJET DU MARCHÉ PUBLIC .....                                              | 5         |
| 2.2 MONTANT DU MARCHÉ PUBLIC .....                                            | 6         |
| 2.3 CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC .....                                   | 7         |
| 2.4 MARCHÉS SIMILAIRES.....                                                   | 8         |
| 2.5 MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC .....                                       | 8         |
| 2.6 DÉROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ.....                                 | 9         |
| <b>ARTICLE 3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS .....</b>      | <b>10</b> |
| 3.1 INDÉPENDANCE, CONFIDENTIALITÉ ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS<br>10 |           |
| 3.2 MESURES DE PRÉVENTION .....                                               | 10        |
| 3.3 OBLIGATIONS À RESPECTER - OBSERVATION DES MESURES DE SÉCURITÉ ....        | 10        |
| 3.4 DÉFAILLANCE .....                                                         | 11        |
| 3.5 ASSURANCE.....                                                            | 11        |
| 3.6 DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS D'EXÉCUTION.....                            | 11        |
| 3.7 PERSONNEL.....                                                            | 12        |
| 3.8 MODALITÉS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES.....                            | 13        |
| 3.9 SOUS-TRAITANCE .....                                                      | 13        |
| 3.10 MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES .....                               | 14        |
| <b>ARTICLE 4. CONTRÔLE ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC.....</b>      | <b>15</b> |
| 4.1 INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE.....                                           | 15        |
| 4.2 INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION.....                                    | 15        |
| <b>ARTICLE 5. UTILISATION DES RÉSULTATS .....</b>                             | <b>15</b> |
| 5.1 FINALITÉ ET BESOINS D'UTILISATION DES RÉSULTATS.....                      | 15        |
| 5.2 RETENUE DE GARANTIE .....                                                 | 15        |
| <b>ARTICLE 6. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENT .....</b>      | <b>15</b> |
| 6.1 FORME DES PRIX .....                                                      | 15        |
| 6.2 CONTENU DES PRIX.....                                                     | 15        |
| 6.3 NATURE DES PRIX .....                                                     | 16        |
| 6.4 UNITÉ MONÉTAIRE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ PUBLIC.....                        | 16        |
| <b>ARTICLE 7. RÉGIME DE PAIEMENT DU MARCHÉ PUBLIC .....</b>                   | <b>16</b> |
| 7.1 RÈGLES RÉGISSANT LE PAIEMENT .....                                        | 16        |
| 7.2 MODE DE RÈGLEMENT .....                                                   | 16        |
| 7.3 AVANCE.....                                                               | 17        |
| 7.4 ACOMPTE .....                                                             | 17        |
| 7.5 RÈGLEMENT PARTIEL DÉFINITIF.....                                          | 17        |

|                    |                                                                                 |           |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 7.6                | DÉLAI DE PAIEMENT .....                                                         | 17        |
| 7.7                | INTÉRÊTS MORATOIRES ET INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECouvreMENT ..... | 18        |
| 7.8                | MODALITÉS DE FACTURATION .....                                                  | 18        |
| 7.9                | SOLDE.....                                                                      | 19        |
| 7.10               | CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES.....                                        | 19        |
| 7.11               | CESSION DU MARCHÉ PUBLIC .....                                                  | 19        |
| <b>ARTICLE 8.</b>  | <b>PÉNALITÉS .....</b>                                                          | <b>19</b> |
| 8.1                | PÉNALITÉS DE RETARD.....                                                        | 20        |
| 8.2                | AUTRES PÉNALITÉS .....                                                          | 20        |
| <b>ARTICLE 9.</b>  | <b>MODALITÉS DE RÉSILIATION .....</b>                                           | <b>21</b> |
| 9.1                | RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE .....                                        | 21        |
| 9.2                | AUTRES RÉSILIATIONS.....                                                        | 21        |
| <b>ARTICLE 10.</b> | <b>RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET DES DIFFÉRENDS.....</b>                     | <b>22</b> |
| 10.1               | LE CADRE GÉNÉRAL.....                                                           | 22        |
| 10.2               | RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND PAR LA MÉDIATION.....                                  | 22        |
| <b>ARTICLE 11.</b> | <b>LITIGES ET CONTENTIEUX .....</b>                                             | <b>23</b> |
| <b>ARTICLE 12.</b> | <b>DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....</b>                                  | <b>23</b> |
| <b>ARTICLE 13.</b> | <b>RAPPEL SUCCINCT DU CONTEXTE .....</b>                                        | <b>24</b> |
| <b>ARTICLE 14.</b> | <b>RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJECTIF DU MARCHÉ PUBLIC .....</b>                     | <b>24</b> |
| <b>ARTICLE 15.</b> | <b>PÉRIMÈTRE ET LIMITE D'INTERVENTION.....</b>                                  | <b>24</b> |
| <b>ARTICLE 16.</b> | <b>DESCRIPTION DES PRESTATIONS .....</b>                                        | <b>25</b> |
| 16.1               | EXPERTISE TECHNIQUE ET SANITAIRE SUR DOSSIER.....                               | 25        |
| 16.2               | MISSION TERRAIN D'APPUI TECHNIQUE .....                                         | 25        |
| 16.3               | PRODUCTION DE WEBINAIRES TECHNIQUES À DESTINATION DU TERRITOIRE                 | 26        |
| <b>ARTICLE 17.</b> | <b>LIVRABLES ATTENDUS ET NIVEAU DE QUALITÉ .....</b>                            | <b>27</b> |
| 17.1               | NOTE D'EXPERTISE SUR DOSSIER.....                                               | 27        |
| 17.2               | COMPTE-RENDU DE LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE DE TERRAIN.....                    | 27        |
| 17.3               | LIVRABLES ASSOCIÉS AUX WEBINAIRES TECHNIQUES .....                              | 27        |
| 17.4               | MODALITÉS DE SOLlicitATION, DÉLAIS ET ÉCHANGES.....                             | 27        |
| <b>ARTICLE 18.</b> | <b>PROPRIÉTÉ ET USAGE DES LIVRABLES.....</b>                                    | <b>28</b> |

## **PRÉAMBULE**

Le présent CCP est constitué de deux volets : des clauses dites administratives particulières d'une part et des clauses dites techniques particulières d'autre part. Il organise les conditions propres à l'exécution du marché public.

Ce CCP consacre la commune intention des parties. Il apporte notamment des précisions, des compléments et des dérogations au CCAG/PI.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des clauses contenues dans le présent marché public.

## **CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DÉSIGNATION DES PARTIES**

#### **1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, le marché public est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- 1) l'acte d'engagement et ses annexes, l'éventuelle mise au point du marché public (formulaire OUV 11) ainsi que les éventuels avenants au marché public ;
- 2) le présent cahier des clauses particulières (CCP), contenant les clauses administratives et les clauses techniques et ses annexes dans l'ordre croissant de numérotation ;
- 3) le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/PI, arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021) sauf dérogations mentionnées au présent CCP ;
- 4) le mémoire technique établi par le candidat
- 5) demandes de l'administration relatives à son offre (formulaire OUV 7) ;
- 6) les autres documents constitutifs de l'offre technique du titulaire ;
- 7) les actes spéciaux de sous-traitance (formulaire DC 4) ;
- 8) les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché public, elles prévalent dans l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Seul l'exemplaire original de chaque document, mentionné ci-dessus (sauf le CCAG) et conservé dans les archives de l'administration, fait foi.

## **1.2 DÉSIGNATION DES PARTIES**

### **1.2.1 Désignation des parties contractuelles**

Le marché public est conclu entre :

- Le directeur de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion (l'ARS La Réunion), désigné par l'expression « *le pouvoir adjudicateur* » ;
- La société titulaire du marché public, désignée par l'expression « *le titulaire* ».

### **1.2.2 Désignation du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est la direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaires, Santé et Milieux de Vie (DVSS-SMV).

## **ARTICLE 2. OBJET, MONTANT ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC**

### **2.1 OBJET DU MARCHÉ PUBLIC**

#### **2.1.1 Contexte**

La sécurisation sanitaire de l'alimentation en eau potable constitue un enjeu majeur de santé publique pour le territoire de La Réunion. Le contexte insulaire et tropical expose en effet les systèmes de production et de distribution d'eau à des vulnérabilités structurelles : variabilité marquée de la qualité des eaux brutes, sensibilité accrue aux événements climatiques extrêmes, contraintes d'exploitation des ouvrages et hétérogénéité des situations locales.

Face à ces constats, les collectivités compétentes ont engagé, dès 2016, une politique volontariste d'amélioration de la qualité de l'eau du robinet, structurée autour du Plan Eau Potable. La première génération du plan (2016-2024) a permis de rattraper une part significative du retard historique du territoire en matière d'infrastructures de potabilisation, avec la mise en service de nombreuses usines de traitement et une amélioration significative de la qualité de l'eau distribuée à la population.

Toutefois, malgré ces avancées, des fragilités persistent : projets non finalisés, usines en cours de travaux ou partiellement opérationnelles, ouvrages vieillissants ou insuffisamment adaptés aux caractéristiques actuelles des ressources exploitées, ainsi que des conditions d'exploitation parfois complexes à maîtriser dans la durée.

Dans ce contexte, l'une seconde version du Plan Eau Potable 2025-2030 a été élaborée. Elle constitue le volet sanitaire du Plan Eau DOM et la feuille de route opérationnelle pour les cinq prochaines années. Ce nouveau plan vise à consolider les acquis, à finaliser les opérations engagées et à renforcer la sécurité sanitaire globale, depuis le captage jusqu'au robinet du consommateur, conformément aux exigences issues de la réglementation nationale et européenne.

Le Plan Eau Potable 2025-2030 accorde une place centrale à la poursuite de la mise en conformité, à la réhabilitation et à la fiabilisation des filières de potabilisation, ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'exploitation, de surveillance et de résilience des

systèmes de production. Ces projets constituent des choix structurants, souvent peu réversibles, engageant durablement la sécurité sanitaire des populations et mobilisant des financements publics significatifs. Dans ce contexte, l'exigence de robustesse technique, de traçabilité et de cohérence des analyses sanitaires est élevée, d'autant plus que la qualité de l'eau potable est un sujet exposé à une sensibilité accrue du public et à un risque de contentieux.

La complexité croissante des projets relatifs à ces installations, conjuguée aux spécificités locales du territoire réunionnais, justifie le recours à un appui technique expert, indépendant et mobilisable de manière souple, afin d'accompagner les acteurs du territoire dans l'analyse de leurs projets aux bénéfices de la santé des réunionnais.

### 2.1.2 Objet

Le présent marché a pour objet de contribuer à l'amélioration durable de la qualité de l'eau distribuée aux Réunionnais, en apportant aux collectivités et aux maîtres d'ouvrage un appui technique ponctuel pour sécuriser leurs projets de potabilisation inscrits dans la mise en œuvre du Plan Eau Potable 2025-2030.

Cet appui, mobilisable à la demande de l'ARS La Réunion, vise à éclairer d'un point de vue sanitaire les options techniques présentées, et orienter les choix des maîtres d'ouvrage, exploitants ou assistants à maîtrise d'ouvrage.

Les prestations, objet du marché public, s'inscrivent dans la catégorie des marchés de services et sont :

- L'expertise technique et sanitaire sur dossier ;
- La réalisation de mission terrain et d'appui technique ;
- La production de webinaires techniques à destination du territoire réunionnais.

## 2.2 MONTANT DU MARCHÉ PUBLIC

Les montants du présent marché public sont basés sur un historique et les montants annuels estimés sont calculés en fonction des besoins de l'ARS La Réunion. Ainsi, les montants maximums des prestations annuelles estimées s'élèvent à :

|                          | Prestations d'expertise technique sur dossier | Missions d'expertise programmées sur place | Mise en place de Webinaires annuels | TOTAL HT / AN      |
|--------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|
| <b>2026</b>              | 10 600,00 €                                   | 0,00 €                                     | 0,00 €                              | 10 600,00 €        |
| <b>2027</b>              | 15 900,00 €                                   | 0,00 €                                     | 2 650,00 €                          | 18 550,00 €        |
| <b>2028</b>              | 15 900,00 €                                   | 18 800,00 €                                | 2 650,00 €                          | 37 350,00 €        |
| <b>2029</b>              | 5 300,00 €                                    | 0,00 €                                     | 2 650,00 €                          | 7 950,00 €         |
| <b>2030</b>              | 5 300,00 €                                    | 0,00 €                                     | 2 650,00 €                          | 7 950,00 €         |
| <b>TOTAL HT / MARCHE</b> | <b>53 000,00 €</b>                            | <b>18 800,00 €</b>                         | <b>10 600,00 €</b>                  | <b>82 400,00 €</b> |

Le montant total maximum estimé, sous réserve de la reconduction du présent marché public jusqu'à son terme, s'élèvent autour de 82 400,00€ HT soit 89 404,00€ TTC.

## 2.3 CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC

### 2.3.1 Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre à bons de commandes – Art. L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6. et R. 2162-13. à R. 2162-14. du code de la commande publique.

### 2.3.2 Structure du marché public

Le marché public n'est pas alloti car l'objet du marché ne permet pas d'identification de prestations distinctes et risque de rendre techniquement difficile la réalisation des prestations par plusieurs titulaires.

Le marché public est structuré en 2 postes :

| Poste | Nature du poste           | Désignation du poste                                                                                                                                                                                                   |
|-------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1     | <i>à bons de commande</i> | Prestations ponctuelles : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'expertise technique et sanitaire sur dossier ;</li><li>- La production de webinaires techniques à destination du territoire réunionnais.</li></ul> |
| 2     | <i>Sur devis</i>          | Prestations ponctuelles : <ul style="list-style-type: none"><li>- La réalisation de mission terrain et d'appui technique</li></ul>                                                                                     |

Les prestations sont exécutées au fur et à mesure des besoins identifiés par l'ARS La Réunion. Les volumes de prestations sont par nature variables et dépendants de l'avancement des projets du Plan Eau Potable 2025-2030 et des priorités sanitaires. À ce titre, les indications fournies dans les documents de la consultation ont un caractère strictement prévisionnel et non contractuel.

Le poste sur devis : conformément à l'article 6.3.2, le montant estimé pour la prestation « La réalisation de mission terrain et d'appui technique » est actualisé à la date du lancement du bon de commande.

### 2.3.3 Durée du marché public

#### 2.3.3.1 *Début d'exécution du marché public*

Conformément à l'article R.2182-4 du code de la commande publique, le marché public prend effet à la date de réception de la notification. Le début d'exécution des prestations est précisé dans la lettre de notification.

#### 2.3.3.2 *Durée initiale du marché public*

Le marché public est passé pour une première période d'un an débutant à la date de début d'exécution des prestations et se terminant la veille du premier anniversaire de début d'exécution des prestations.

### *2.3.3.3 Reconduction(s)*

Le marché public est reconduit annuellement de manière tacite à chaque date anniversaire de début d'exécution des prestations sans que la durée totale d'exécution du marché public ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Dans le cas d'une non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire dans un délai de deux mois avant la date de fin de validité du marché public.

La non-reconduction du marché public n'ouvre en aucun cas un droit à une quelconque compensation financière.

## **2.4 MARCHÉS SIMILAIRES**

En application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché public précédent passé après mise en concurrence. Le montant estimatif indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ne tient pas compte de la passation éventuelle de ces marchés. Néanmoins, l'information est décrite en observation.

Si un tel marché public est passé par le pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du marché public initial.

## **2.5 MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC**

### **2.5.1 Clause de réexamen**

En application des dispositions des articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché public peut être modifié en cours d'exécution lorsque les cas détaillés ci-après sont mis en œuvre soit par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur, soit par la conclusion d'un avenant entre les parties.

#### *2.5.1.1 Prestations supplémentaires et modificatives*

Pendant l'exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives ou accepter les modifications qu'il propose par ordre de service, selon les modalités prévues à l'article 23 du CCAG/PI.

- modification du périmètre de soutien de l'ARS La Réunion : changement de la dénomination des emprises, transfert d'activité à ou en provenance d'un autre pouvoir adjudicateur ;
- modification du volume des prestations ;
- ajout (nouvelle implantation) ou suppression d'un site en cas de fermeture partielle ou définitive (à définir précisément) ;

- ajout de nouvelles missions ou modifications de caractère technique des prestations dans le respect des normes (sociales, environnementales, changement de réglementation ...) ;
- ajout aux bordereaux des prix unitaires de mise à disposition de nouvelles prestations ;

#### *2.5.1.2 Suspension des prestations ou prolongation des délais d'exécution liée à des évènements extérieurs*

Les prestations, objet du marché public, peuvent être suspendues en raison d'évènements extérieurs rendant impossible leur poursuite selon les modalités prévues à l'article 24 du CCAG/PI. Toutefois, dans les conditions prévues par les articles R.2194-5 du code de la commande publique et de l'article 24 du CCAG/PI, si la poursuite de l'exécution du marché public est rendue temporairement impossible, la suspension totale ou partielle des prestations peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

D'autre part lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution suivant les modalités prévues à l'article 13.3 du CCAG/PI.

#### 2.5.2 Autres cas de modification

En application des dispositions des articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-2 à 2194-10 du code de la commande publique, et sans préjudice de la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article 2.5.1 du présent CCP, le marché public peut également être modifié en cours d'exécution et selon les modalités prévues, lorsque :

- des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues ;
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du présent marché public ;
- les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles ;
- le montant des modifications envisagées est inférieur aux seuils européens publiés au journal officiel et à 10% du montant du marché public.

Ces évolutions sont notifiées au titulaire du marché public par voie électronique via la Plate-Forme des Achats de l'État (la PLACE) ou tout autre moyen permettant d'assurer la bonne réception des informations.

Toutefois, les modifications envisagées ne peuvent en aucun cas entraîner une modification substantielle du marché public initial.

## **2.6 DÉROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ**

Le titulaire a le droit à l'exclusivité des commandes passées par le bénéficiaire de l'accord-cadre concernant les prestations objets de l'accord-cadre pendant toute la durée d'exécution de ce dernier.

Cependant, l'administration peut recourir à un opérateur économique tiers en cas d'incapacité du titulaire de l'accord-cadre à lui fournir les prestations dans les délais impartis.

### **ARTICLE 3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

#### **3.1 INDÉPENDANCE, CONFIDENTIALITÉ ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le titulaire intervient en toute indépendance vis-à-vis des opérateurs économiques de la filière eau et s'abstient de toute situation susceptible de porter atteinte à l'impartialité attendue des analyses.

Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité sur l'ensemble des documents et informations communiqués dans le cadre du marché, ainsi que sur les analyses produites. Il ne peut en faire état auprès de tiers, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation expresse de l'ARS. Cette obligation s'applique pendant toute la durée du marché et après son expiration.

En cas de risque de conflit d'intérêts identifié (par exemple, intervention concomitante auprès d'un maître d'ouvrage ou d'un exploitant concerné par une expertise demandée par l'ARS), le titulaire en informe immédiatement l'ARS afin que les mesures appropriées soient arrêtées (déport, organisation d'une autre modalité d'expertise, ou non-sollicitation).

#### **3.2 MESURES DE PRÉVENTION**

Pour la prestation relative à la réalisation d'une mission terrain et d'appui technique, le titulaire doit prendre contact avec le chargé de sécurité du ou des sites désigné(s) avant tout début d'exécution.

#### **3.3 OBLIGATIONS À RESPECTER - OBSERVATION DES MESURES DE SÉCURITÉ**

##### **3.3.1 Respect des principes de la République**

Si l'attribution du marché public a pour effet de confier l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou privé, conformément à loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire du marché public s'engage, à assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Il est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public. Le titulaire est tenu de fournir, en cours d'exécution du contrat et sur simple demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai de huit (8) jours à compter de la demande, tout justificatif permettant de démontrer le respect de ces obligations.

### **3.3.2 Respect des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité**

Les dispositions de l'article 5 du CCAG/PI relatif aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché public. Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire.

## **3.4 DÉFAILLANCE**

En cas de défaillance dans l'exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire d'honorer ses engagements sous quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai et en cas de défaillance réitérée, il peut être fait application par le pouvoir adjudicateur des dispositions contenues à l'article 45 du CCAG/PI.

## **3.5 ASSURANCE**

Le titulaire doit se conformer à l'article 9 du CCAG/PI relatif aux obligations en matière d'assurances. En complément de cet article, il doit transmettre au pouvoir adjudicateur une copie de son attestation d'assurance, en cas de changement ou de renouvellement de contrat.

Le refus de produire cette pièce peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

## **3.6 DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS D'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, les pièces prévues aux articles D8222-5 du code du travail s'il est établi en France ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail s'il est établi à l'étranger.

Ces documents peuvent être mis à disposition du pouvoir adjudicateur via une plateforme dématérialisée ou envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception. Cependant le pouvoir adjudicateur recommande au titulaire d'utiliser la plate-forme e-Attestations : <https://www.e-attestations.com/pour-les-declarants/>.

Si les documents fournis ne sont pas rédigés en langue française, ces documents doivent être accompagnés d'une traduction en français.

En cas de non-présentation de ces pièces un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le pouvoir adjudicateur, restée infructueuse pendant 15 jours, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché public aux torts du titulaire.

## **3.7 PERSONNEL**

### **3.7.1 Application de la législation du travail au personnel de l'entreprise titulaire**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/PI, le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion de travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie, employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public, sont conformes à la réglementation en vigueur.

### **3.7.2 Conditions de travail**

#### ***3.7.2.1 Comportement du personnel***

Le personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants doit respecter les règles de conduite, les directives et les consignes relatives à la sécurité des personnes, des installations et des biens (accès au site, sécurité incendie, etc.) qui lui ont été communiquées par le bénéficiaire.

L'administration se réserve le droit, sans indemnité, d'exiger à tout moment le remplacement définitif de toute personne participant à l'exécution des prestations pour non-respect du règlement intérieur ou des consignes écrites, ainsi que pour défaut de probité.

#### ***3.7.2.2 Équipement de travail***

Le titulaire fournit à tout le personnel œuvrant sur le(s) site(s) désigné(s) des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle conformes à la législation en vigueur.

#### ***3.7.2.3 Continuité de la prestation***

En cas d'arrêt de travail de son personnel ou de toute situation qui affecterait l'exécution de la prestation, le titulaire doit assurer la continuité des prestations définies dans le présent marché public. Dans le cas où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire.

#### ***3.7.2.4 Responsabilité du fait des préposés***

Le titulaire est responsable de ses personnels et de leurs actes en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable, sans que cette liste ne soit

limitative, des accidents survenant du fait de son personnel, des dégâts produits lors de l'exécution des prestations et des éventuels vols qui pourraient être commis par ses employés dans l'enceinte du site.

### **3.8 MODALITÉS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES**

#### **3.8.1 Protection de l'environnement**

##### *3.8.1.1 Échanges dématérialisés*

En complément des dispositions de l'article 7 du CCAG/PI relatives à la protection de l'environnement, le titulaire du marché public s'engage à baisser son utilisation de papier en promouvant des échanges dématérialisés. Ces échanges se déroulent selon les modalités prévues par l'article 3.1 du CCAG/PI.

##### *3.8.1.2 Éco-conduite*

Lors de la réalisation de la prestation relative à la mission terrain et d'appui technique, le titulaire s'engage à utiliser des moyens de transport à faible émission de CO<sup>2</sup> et à former à l'éco-conduite les personnels devant réaliser cette prestation.

##### *3.8.1.3 Économie circulaire*

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur sur supports en papier. Le papier est alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible).

En cas de recours à la reprographie, le mode recto-verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.

Les documents livrables sont remis en version dématérialisée et partagés par le titulaire de manière sécurisée.

#### **3.8.2 Insertion sociale**

Sans objet.

### **3.9 SOUS-TRAITANCE**

La sous-traitance est accomplie conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique et est constatée par une déclaration, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou par un acte spécial de sous-traitance, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché public (imprimé DC4 ou ses avenants).

### **3.10 MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES**

#### **3.10.1 Établissement des bons de commande**

Les bons de commande sont établis sur la base des prix unitaires et forfaitaire, indiqués à l'annexe de l'acte d'engagement (tableau de prix) et sur devis, pour la prestation relative à la mission terrain et d'appui technique.

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence du marché public ;
- la référence du bon de commande (numéro et date) ;
- la référence du devis accepté par le bénéficiaire ;
- la désignation de chaque prestation à réaliser ;
- le prix unitaire et forfaitaire hors taxes (HT) de chaque prestation ;
- la date de prestation souhaitée ;
- le montant total hors taxes (HT) pour chaque prestation ;
- le montant total HT et toutes taxes comprises (TTC) de la commande ;
- le taux de TVA et le montant de la TVA ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) associé au bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception (fax, courrier avec A/R, courriel...).

La date de réception du bon de commande tient lieu de date de notification de celui-ci.

#### **3.10.2 Personnes habilitées à passer les commandes**

Les personnes habilitées à passer les commandes sont :

- Le directeur général de l'ARS La Réunion ;
- La directrice générales adjointe de l'ARS La Réunion ;
- Le secrétaire général de l'ARS La Réunion ;
- Le directeur de la DVSS-SMV ;
- La directrice adjointe de la DVSS-SMV
- Le responsable des affaires administratives du pôle Santé et Milieux de Vie.

#### **3.10.3 Délai d'exécution**

Le bénéficiaire détermine une date de réalisation des prestations, après consultation éventuelle du titulaire. Cette date est mentionnée sur le bon de commande concerné. Si le bon de commande ne comporte pas de date d'exécution de la prestation demandée, le délai d'exécution du bon de commande est de 72 heures maximum à compter de la notification de celui-ci.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public. Tout bon de commande, notifié pendant la période de validité du marché public, doit être exécuté jusqu'à son terme.

## **ARTICLE 4. CONTRÔLE ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC**

### **4.1 INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE**

Le titulaire transmet à l'administration le nom et les coordonnées d'un ou des interlocuteur(s) qui assure(nt) le lien avec le bénéficiaire pour tout ce qui concerne l'exécution des prestations.

### **4.2 INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION**

Le suivi des prestations est réalisé par le service bénéficiaire. L'interlocuteur privilégié est : Mme MUSSARD Rachel [rachel.mussard@ars.sante.fr](mailto:rachel.mussard@ars.sante.fr)

02 62 97 93 93 – 06 92 59 81 65.

## **ARTICLE 5. UTILISATION DES RÉSULTATS**

### **5.1 FINALITÉ ET BESOINS D'UTILISATION DES RÉSULTATS**

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché conformément à l'article 35.1 du CCAG PI.

### **5.2 RETENUE DE GARANTIE**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché public.

## **ARTICLE 6. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENT**

### **6.1 FORME DES PRIX**

Le marché public est traité à prix unitaires et forfaitaires annuels.

### **6.2 CONTENU DES PRIX**

Les prix établis par le titulaire comprennent:

- le coût de réalisation des prestations d'expertise technique et sanitaire sur dossier et la production de webinaires techniques telles que définies aux articles 16.1 ET 16.3 du présent CCP ;
- le coût de réalisation de la mission terrain et d'appui technique et définie à l'article 16.2 du présent CCP, les frais de transport, d'hébergement, de repas et des indemnités diverses lié à l'équipe désignée ;

- les frais d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités du titulaire, telles que définies à l'article 3.4 du présent CCP.

Les prix exprimés en euros sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations.

Les prix comportent un maximum de deux décimales après la virgule.

### **6.3 NATURE DES PRIX**

#### **6.3.1 Conditions de détermination des prix initiaux**

Les prix unitaires et forfaitaires figurant dans le(s) tableau(x) de prix, annexé(s) à l'acte d'engagement, sont réputés établis à la date limite de dépôt des offres et sont fermes actualisables dans les conditions définies à l'article 6.3.2 du CCP.

#### **6.3.2 Actualisation des prix**

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG PI, l'actualisation des prix initiaux est effectuée que pour la prestation liée à la réalisation de mission terrain et d'appui technique une seule fois.

Le prix est actualisé au déclenchement de la prestation précitée dû à la fluctuation des frais afférents à la mission (prix des billets d'avion, prix hôtellerie et frais de repas ...) et sera transmis à la remise du devis pour validation.

### **6.4 UNITÉ MONÉTAIRE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ PUBLIC**

L'unité monétaire de règlement du marché public est l'euro.

## **ARTICLE 7. RÉGIME DE PAIEMENT DU MARCHÉ PUBLIC**

### **7.1 RÈGLES RÉGISSANT LE PAIEMENT**

Le paiement s'effectue après certification du service fait et suivant les règles de la comptabilité publique.

### **7.2 MODE DE RÈGLEMENT**

#### **7.2.1 Règlement par mandat administratif**

Le mode de règlement est le mandat administratif.

Le comptable assignataire est le Comptable public situé au 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 - 97743 SAINT-DENIS CEDEX 9.

#### **7.2.2 Règlement par carte d'achat**

Le présent marché public ne donne pas lieu au paiement par carte d'achat.

### **7.3 AVANCE**

Il n'est pas prévu d'avance pour le présent marché public.

### **7.4 ACOMPTE**

Il n'est pas prévu d'acompte pour ce marché public.

### **7.5 RÉGLEMENT PARTIEL DÉFINITIF**

Chaque facture émise au titre du marché public donne lieu à un paiement partiel définitif.

Ce règlement ne peut plus être remis en cause par les parties après son paiement, notamment lors de l'établissement du solde.

### **7.6 DÉLAI DE PAIEMENT**

#### **7.6.1 Délai global de paiement**

En application des articles L. 2192-10 et R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique, les sommes dues au titre de l'exécution du présent marché public sont payées dans le délai maximum de trente (30) jours.

Sans préjudice des clauses relatives à l'avance, le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou la date d'exécution des prestations, si cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable.

#### **7.6.2 Délai global de paiement du sous-traitant**

Le sous-traitant direct du titulaire, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché public dont il assure l'exécution lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur aux seuils fixés aux articles L. 2193-10 et R. 2193-10 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement du sous-traitant du titulaire payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché public pour le paiement du titulaire.

Le délai global de paiement du sous-traitant court à partir de la réception par la personne publique contractante de la demande de paiement transmise par le titulaire et/ou dans les circonstances prévues aux articles R.2192-22 et R.2192-23 du code de la commande publique.

## **7.7 INTÉRÊTS MORATOIRES ET INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECouvreMENT**

En application des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire ou le sous-traitant payé directement, a droit, sans qu'il ait à les demander :

- au versement des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse du règlement de la somme due ;
- au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D. 2192-35 du code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable de l'État, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

## **7.8 MODALITÉS DE FACTURATION**

Le titulaire fait parvenir à l'administration sa facture à la fin de la prestation.

### Modalités de remise des factures au format dématérialisé

Le titulaire du marché public dépose ses factures en version dématérialisée via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de la dématérialisation se trouvent sur le site <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>.

L'adresse de facturation est la suivante :

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE LA REUNION**

2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002

97743 SAINT-DENIS CEDEX 9

SIRET 130 026 057 00013 – SE : FIR-SE

### Mentions obligatoires à faire figurer sur les factures

La facture doit comporter impérativement les mentions suivantes :

- ▶ le nom, l'adresse et numéro de SIRET du créancier ;
- ▶ le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- ▶ la date d'établissement de la facture et son numéro ;

- ▶ l'adresse de facturation communiquée ci-dessus dans son intégralité y compris le **code service exécutant (SE)** et le numéro de **SIRET** indiqués ci-dessus ;
- ▶ les références du marché indiquées sur l'acte d'engagement ;
- ▶ la désignation et la quantité des *prestations réalisées* ;
- ▶ le prix unitaire / forfaitaire hors taxes (HT) tel que défini à l'AE ;
- ▶ le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- ▶ les prix forfaitaires mensuels toutes taxes comprises (TTC)

Dans le cas où la facture transmise par le titulaire serait erronée ou incomplète, elle est retournée par l'administration à son expéditeur. Les délais de paiement sont alors suspendus dans l'attente du retour de la facture correctement établie.

Le titulaire doit informer par courrier l'ARS La Réunion de toute modification de son statut, de sa forme, de ses coordonnées bancaires et de son adresse géographique.

L'ARS La Réunion effectue le règlement de l'avance, des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde du marché public.

Avant paiement, le cas échéant, il est fait application, sur les factures présentées, des réfections et/ou des pénalités prévues à l'articles 8 du présent CCP.

## 7.9 SOLDE

Le solde du marché public est unique et intervient à l'issue des procédures d'admission et de paiement de la dernière prestation réalisée dans le cadre du marché public.

## 7.10 CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Le titulaire et/ou le(s) sous-traitant(s) bénéficiant du paiement direct, peuvent nantir ou céder les créances résultant du présent marché public conformément aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique

## 7.11 CESSION DU MARCHÉ PUBLIC

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, toute cession éventuelle du présent marché public, qu'elle soit partielle ou totale, à titre gracieux ou onéreux, doit faire l'objet de l'autorisation écrite et préalable du pouvoir adjudicateur. Une demande doit être faite au pouvoir adjudicateur au moins six (6) mois avant la date prévue de la cession.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une telle cession notamment pour des raisons d'intérêt du service ou un défaut de garanties techniques, professionnelles ou financières.

## ARTICLE 8. PÉNALITES

Les pénalités sont déduites des sommes à verser au titulaire.

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, les pénalités sont dues sans seuil d'exonération.

Les observations éventuelles que le titulaire entend formuler sur les pénalités doivent être adressées, sous pli recommandé ou par courriel ([ars-reunion-commandes-publiques@ars.sante.fr](mailto:ars-reunion-commandes-publiques@ars.sante.fr)), Pôle pilotage, Suivis budgétaires et Commande publique – Bureau Machés Publics.

Passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'état portant décompte des pénalités, le titulaire est réputé, par son silence, en avoir accepté le montant.

## **8.1 PÉNALITÉS DE RETARD**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard appliqué peut excéder 10 % du montant total (HT) du marché public, de la période considérée, ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, lorsque le délai contractuel d'exécution éventuellement modifié par une prolongation de délai en application de l'article 13.3 du CCAG/PI est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées comme suit :

$$P = \frac{V \times R}{D}$$

Dans laquelle :

- P est le montant de la pénalité ;
- V représente la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors TVA (HT) de la partie des prestations en retard ;
- R équivaut au nombre de jours calendaires de retard ;
- D correspond à la valeur fixée à 500.

## **8.2 AUTRES PÉNALITÉS**

### **8.2.1 Pénalité pour dépassement du délai de transmission d'un document exigé au titre du marché public**

En cas de non-transmission d'un document exigé au titre du présent marché public, le titulaire s'expose à une pénalité de 50€ par jour ouvré de retard, à partir de la fin du délai fixé par l'administration dans sa demande jusqu'à la transmission effective du document exigé.

### 8.2.2 Pénalité pour non-respect d'une exigence ou d'un engagement contractuel

En cas de non-respect d'une exigence réglementaire, d'une exigence contractuelle du présent marché public ou d'un engagement contractuel du titulaire, ce dernier s'expose à une pénalité de 50€ par jour ouvré à partir du constat de l'administration jusqu'au respect de l'exigence ou de l'engagement contractuel.

La présente pénalité ne s'applique qu'aux exigences ou engagements qui ne font pas l'objet d'une clause de pénalité spécifique.

## **ARTICLE 9. MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Il est fait application des dispositions des articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique et des articles 38 à 41 du CCAG/PI.

### **9.1 RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché public, sans indemnités, notamment en cas de :

- non-respect par le titulaire des obligations du marché public et des caractéristiques techniques définies dans son offre ;
- non-respect par le titulaire des stipulations des articles, relatifs à la confidentialité et sécurité et à la sous-traitance du présent CCP ;
- inexactitude des renseignements et non présentation des pièces demandées, un mois après le délai requis.

La résiliation n'est effective qu'après une mise en demeure adressée au titulaire par le pouvoir adjudicateur restée infructueuse. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision. Pour les besoins du présent article, la (les) faute(s) du (des) sous-traitant(s) conduise(nt) également à la résiliation dans les mêmes conditions, le titulaire demeurant personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché public en cas de sous-traitance.

### **9.2 AUTRES RÉSILIATIONS**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier, sans indemnités, le marché public en cas de non-respect des stipulations de l'article relatif à la clause de sauvegarde du présent CCP.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnités, le marché public pour motif d'intérêt général et notamment en cas de restructuration, d'aliénation, de dissolution, de refondation, de délocalisation, de fermeture, de vente ou de transfert de l'organisme bénéficiaire et/ou des organismes rattachés, par dérogation à l'article 37 du CCAG/PI.

## ARTICLE 10. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET DES DIFFÉRENDS

### 10.1 LE CADRE GÉNÉRAL

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché public peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. À la suite de cette demande, conformément à l'engagement de service pris par l'ARS La Réunion, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible.

Sauf stipulation contractuelle contraire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

Un correspondant dit interlocuteur « entreprise » interne au service acheteur a été désigné pour traiter ce type de demande – point de contact : Chef du pôle pilotage, Suivis budgétaires et Commande publique – Bureau Machés Publics de l'ARS La Réunion (téléphone : 02 62 93 95 03, adresse électronique : [ars-reunion-commandes-publiques@ars.sante.fr](mailto:ars-reunion-commandes-publiques@ars.sante.fr)).

### 10.2 RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND PAR LA MÉDIATION

À défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, conformément aux articles L. 2197-1 et L. 2197-4 du code de la commande publique, et à l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

La saisine du médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) compétent

L'opérateur économique ou la personne publique peut demander que les litiges ou les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient, conformément à la réglementation, soumis à la Médiation des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) compétent. Le médiateur interne de l'ARS La Réunion et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend : [Le Médiateur des entreprises | economie.gouv.fr](http://Le_Mediateur_des_entreprises_economie.gouv.fr).

Le comité consultatif de règlement amiable des différends compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable : [Règlement amiable des différends | economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

## **ARTICLE 11. LITIGES ET CONTENTIEUX**

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse administrative peut être engagée. Le présent contrat est régi par le droit français. La langue utilisée est le français. Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Saint-Denis (974).

## **ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

- l'article 1.1 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG PI
- l'article 6.3.2 du présent CCP déroge aux articles 10.1.2 du CCAG/PI
- l'article 8 du présent CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/PI
- l'article 8.1 du présent CCP peut déroger à l'article 14.1.1 du CCAG/PI
- l'article 8.1 du présent CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG/PI
- l'article 9.2 du présent CCP déroge à l'article 37 du CCAG/PI.

## CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

### ARTICLE 13. RAPPEL SUCCINCT DU CONTEXTE

L'ARS de La Réunion est responsable de la mise en œuvre de la politique de santé publique sur le département de la Réunion.

L'ARS La Réunion est engagée dans la mise en œuvre de la seconde version du Plan Eau Potable 2025-2030, qui porte une ambition renforcée en matière de sécurisation sanitaire de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble du territoire. Ainsi, le directeur général de l'ARS La Réunion lance une consultation pour choisir le partenaire qui apportera un accompagnement technique ciblé sur les équipements de potabilisation du territoire apparaît opportun et pertinent.

### ARTICLE 14. RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJECTIF DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché poursuit un objectif général de sécurisation de la décision sanitaire en amont des projets, au moyen d'un appui technique mobilisable sur les projets structurants de potabilisation.

À ce titre, le titulaire contribue à :

- Améliorer la robustesse des analyses techniques et sanitaires ;
- Favoriser une approche homogène et proportionnée des projets au regard des enjeux sanitaires et des spécificités locales,
- Identifier précocement les points de vigilance et les conditions de fiabilisation,
- Favoriser la montée en compétence des acteurs du territoire,
- Documenter de manière traçable les éléments d'appréciation technique permettant de sécuriser, le cas échéant, les décisions.

Ainsi, les prestations principales relatives à l'accompagnement technique du territoire de La Réunion sont :

- L'expertise technique et sanitaire sur dossier ;
- La réalisation de missions terrain et d'appuis techniques ;
- La production de webinaires techniques à destination des acteurs du territoire réunionnais.

### ARTICLE 15. PÉRIMÈTRE ET LIMITE D'INTERVENTION

Le périmètre du marché est strictement limité aux sujets relevant de la production et du traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, et plus particulièrement aux installations de potabilisation (unités nouvelles ou existantes) et aux choix de filières et d'exploitation qui conditionnent la maîtrise des risques sanitaires.

Sont expressément exclus du périmètre : la conduite d'opérations, le contrôle d'exécution des travaux, l'assistance générale à maîtrise d'ouvrage des collectivités, ainsi que toute mission de certification ou de validation se substituant à l'autorité sanitaire.

Le titulaire n'a pas vocation à se prononcer sur l'opportunité administrative ou financière d'un projet ; il intervient sur les aspects techniques et sanitaire.

## **ARTICLE 16. DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations attendues consistent en un accompagnement technique et sanitaire mobilisable à la demande de l'ARS La Réunion, comprenant notamment :

### **16.1 EXPERTISE TECHNIQUE ET SANITAIRE SUR DOSSIER**

Le titulaire réalise, à la demande de l'ARS, des expertises techniques et sanitaires portant sur les projets de potabilisation, à différents stades (amont, conception, instruction réglementaire, préparation des décisions). L'expertise vise à apprécier, de manière argumentée et traçable, la capacité de la filière proposée ou existante à produire une eau conforme aux exigences sanitaires, dans les conditions d'exploitation prévues et au regard des caractéristiques des ressources mobilisées.

L'analyse attendue s'attache notamment à l'adéquation des procédés de traitement aux vulnérabilités locales (variabilité des eaux brutes, épisodes turbides, présence de matière organique, contraintes d'exploitation), à la cohérence de la chaîne de traitement et de ses marges de sécurité, ainsi qu'aux dispositions prévues pour garantir la continuité et la sûreté de fonctionnement.

Elle examine également la stratégie de surveillance et d'alerte (mesures en ligne, points de prélèvements, fréquence, exploitation des résultats), l'organisation de l'autosurveillance et, lorsque cela est pertinent, l'articulation avec les principes d'une démarche de maîtrise des risques de type PGSSE, sans se substituer aux démarches portées par les maîtres d'ouvrage.

Le titulaire sera particulièrement attentif aux points susceptibles d'entraîner, en phase d'exploitation, des risques sanitaires, des vulnérabilités opérationnelles, ou des difficultés de conformité, et propose des recommandations techniques formulées de manière proportionnée, hiérarchisée et compréhensible.

L'expertise sur dossier prend la forme d'une note d'expertise à un moment donné (Cf. article 6.1), mais des échanges informels autour des dossiers expertisés seront possibles tout au long des études et travaux engagés, sur la durée du marché.

### **16.2 MISSION TERRAIN D'APPUI TECHNIQUE**

Le titulaire sera mobilisé pour la réalisation **d'une mission d'appui technique sur le territoire de La Réunion.**

Cette mission est mobilisée **au maximum une fois sur la durée du marché (période 2027-2028)**, et a pour objet de compléter les analyses conduites sur dossier par une **appréciation des réalités du terrain et du contexte local**, notamment au travers de visites d'ouvrages, de réunions techniques ou d'échanges avec les acteurs concernés (maîtres d'ouvrage, exploitants, bureaux d'études), en présence ou à la demande de l'ARS.

L'intervention sur site vise à mieux apprécier les contraintes d'exploitation, les vulnérabilités spécifiques des installations ou des ressources, ainsi que la cohérence entre les choix techniques projetés et les réalités de terrain.

Lorsque l'ARS le juge utile, cette mission donne lieu à la production **d'un compte-rendu technique synthétique**.

Dans le cadre de cette mission, le titulaire participera, aux côtés de l'ARS, à **des rencontres techniques** avec les acteurs de l'eau, pouvant inclure :

- des échanges de pratiques ;
- des visites techniques d'ouvrages ;
- des sessions de montée en compétences des acteurs sur des thématiques choisies ;
- des temps d'analyse collective de situations locales ;
- un accompagnement de terrain.

Ces interventions s'inscrivent dans une logique **de partage d'expérience, de pédagogie et de consolidation des pratiques**, en cohérence avec les objectifs du Plan Eau Potable 2025-2030 (transmissible à compter du 4<sup>ème</sup> trimestre 2026).

### **16.3 PRODUCTION DE WEBINAIRES TECHNIQUES À DESTINATION DU TERRITOIRE**

Le titulaire assure **la conception, l'animation et la production de webinaires techniques**, exclusivement sous ce format, à la demande de l'ARS La Réunion.

Ces webinaires portent sur **des thématiques techniques d'intérêt, identifiés au regard des besoins de montée en compétences exprimés par le territoire**, en lien direct avec les enjeux de potabilisation de l'eau, de sécurisation sanitaire des filières de traitement et de conditions d'exploitation des usines, dans le contexte spécifique de La Réunion.

Chaque webinaire est conçu comme **un temps d'échange vivant et interactif**, organisé en direct, permettant des interactions avec les participants (questions, échanges, retours d'expérience), et animé dans une logique pédagogique et opérationnelle, adaptée aux acteurs locaux de l'eau.

Les webinaires font l'objet d'un **enregistrement**, afin de permettre, le cas échéant, leur rediffusion ultérieure par l'ARS auprès des acteurs concernés ou pour un usage interne. Les supports de présentation utilisés lors des webinaires sont remis à l'ARS et peuvent être exploités dans le cadre de ses missions d'information, de sensibilisation et de diffusion de bonnes pratiques, selon les modalités qu'elle définit.

## **ARTICLE 17. LIVRABLES ATTENDUS ET NIVEAU DE QUALITÉ**

### **17.1 NOTE D'EXPERTISE SUR DOSSIER**

Chaque expertise sur dossier donne lieu à une note écrite structurée, rédigée de manière claire et exploitable.

Sans imposer un plan rigide, la note comporte à minima : un rappel du contexte et des documents examinés, une description synthétique de la filière, une analyse critique argumentée (points forts, points de vigilance, hypothèses et limites), une appréciation de la robustesse des mesures de maîtrise et de surveillance, et des recommandations formulées de manière hiérarchisée. Lorsque certaines informations sont manquantes ou insuffisamment étayées dans le dossier transmis, le titulaire le mentionne explicitement et identifie les compléments nécessaires à une analyse consolidée.

La note doit être rédigée dans un registre compatible avec un usage par l'autorité sanitaire, c'est-à-dire à la fois techniquement robuste, traçable, et suffisamment pédagogique pour permettre, le cas échéant, d'expliciter les conclusions à des interlocuteurs externes.

### **17.2 COMPTE-RENDU DE LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE DE TERRAIN**

Lorsque l'ARS mobilise le titulaire pour la mission d'appui technique, telle que définie à l'article 5.2, cette intervention peut donner lieu, à la demande de l'ARS, à la production de comptes-rendus techniques synthétiques des visites de terrain réalisées.

Ces documents devront retracer les constats réalisés et les recommandations formulées sous un format concis. Ils sont destinés à l'ARS.

### **17.3 LIVRABLES ASSOCIÉS AUX WEBINAIRES TECHNIQUES**

Pour chaque webinaire technique organisé dans le cadre de l'article 5.3, le titulaire fournit à l'ARS :

- Le support de présentation utilisé lors du webinaire, adapté à une diffusion ultérieure ;
- L'enregistrement du webinaire, permettant sa rediffusion par l'ARS, le cas échéant.

Les supports et enregistrements ont vocation à être utilisés par l'ARS dans le cadre de ses actions d'information, de sensibilisation et de diffusion de bonnes pratiques auprès des acteurs du territoire, selon les modalités qu'elle définit.

### **17.4 MODALITÉS DE SOLLICITATION, DÉLAIS ET ÉCHANGES**

Le marché est exécuté à la demande de l'ARS au moyen de bons de commande selon les modalités prévues à l'article 2.3.2. Chaque bon précise, selon le cas, l'objet de la sollicitation, le contexte, les documents mis à disposition, les attendus de livrable et le délai souhaité.

Les délais de réalisation sont fixés au bon de commande, en cohérence avec la complexité du dossier et l'urgence sanitaire éventuelle. Le titulaire s'engage à proposer, dès réception d'une sollicitation, un calendrier de production compatible avec les contraintes de l'ARS et à signaler sans délai toute difficulté de disponibilité ou tout besoin de compléments documentaires.

Lorsque cela est utile, une restitution orale intermédiaire ou finale peut être organisée à la demande de l'ARS afin d'explicitier les conclusions et faciliter leur appropriation.

#### **ARTICLE 18. PROPRIETE ET USAGE DES LIVRABLES**

Conformément à l'article 5 du présent CCP, les livrables produits dans le cadre du marché sont destinés à l'usage de l'ARS et des acteurs du territoire avec l'accord de l'ARS.